

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 532-97

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de concordance numéro 532-97 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - Modifications au plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500 tel que révisé le 23 septembre 1996, préparé par Bégin-Lemay, arpenteurs-géomètres, et authentifié par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 29 octobre 1996, est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 2.1 Une nouvelle zone « 157 » est créée à même des parties des zones 121, 122 et 125 qui sont réduites d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La nouvelle zone 157 est créée pour l'emplacement d'un nouveau parc dans le secteur.

La nouvelle zone 157 créée sera bornée comme suit:

- Au nord : par la limite arrière des futurs terrains qui seront situés au sud de la rue de Vénus
À l'est : par la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue des Bois-Francis, par les lots 1228-25, 3222 et la rue Leblond
Au sud : par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue Leblond, la rue leblond, le lot 3222 et une partie du lot 1223
À l'ouest : par les parties des lots 1218, les lots 1218-36, 1218-4, 1218-35 et 1218-46

- 2.2 Une nouvelle zone « 158 » est créée à même des parties des zones 121, 122 et 125 qui sont réduites d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La nouvelle zone 158 est créée pour l'emplacement futur d'une école dans le secteur.

La nouvelle zone 158 créée sera bornée comme suit:

- Au nord : par la rue de Vénus
À l'est : par les parties des lots 1256
Au sud : par les parties des lots 1255 et 1256
À l'ouest : par le lot 1218-46

2.3 La zone 121 réduite, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement, sera bornée comme suit:

Au nord : par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue des Feuillus
À l'est : par la limite arrière des terrains situés à l'est de la rue des Bois-Francis
Au sud : par la rue de Vénus
À l'ouest : par la limite arrière des terrains situés à l'est de l'avenue Lapierre

2.4 La zone 122 modifiée, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement, sera bornée comme suit:

Au nord : par la rue de Vénus, les parties des lots 1231 et 3500
À l'est : par les parties des lots 1231, 1232, 3500, 1230, les lots 3529, 1232-1, 1230-11, la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue Estienne
Au sud : par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue des Érables
À l'ouest : par la rue des Tricornes

2.5 La zone 125 réduite, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement, sera bornée comme suit:

Au nord : par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue Drouin et la partie du lot 1223
À l'est : par la partie du lot 1223 et le lot 3221
Au sud : par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue des Érables
À l'ouest : par la limite arrière des terrains situés à l'est de l'avenue Lapierre, les parties des lots 1210, 1212, le lot 1213-1

2.6 La zone 129 est agrandie à même une partie de la zone 125 existante avant la modification du présent règlement, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement. La zone 129 modifiée sera bornée comme suit :

Au nord : par les parties des lots 1205, 1216, la rue de Vénus
À l'est : par la partie du lot 1223
Au sud : par la rue Drouin, les lots 1208-3, 1218-35, les parties des lots 1216
À l'ouest : par l'avenue Lapierre, la partie du lot 1215, les lots 1216-8, 1216-9

ARTICLE 3 – Modifications à la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que révisée le 23 septembre 1996 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 29 octobre 1996, est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

- 3.1 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 157, créée et décrite au sous-article 2.1 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance

L (Loisirs)

Groupe d'usages permis

. Communautaire

2- services communautaires de nature locale

. Loisirs

1- loisirs intérieurs

2- loisirs extérieurs légers

Autres usages permis

--

Usages non permis

--

Normes d'implantation

. Hauteur maximum	:	3
. Hauteur minimum	:	1
. Coefficient d'occupation du sol	:	1,0
. Marge de recul avant	:	9
. Superficie de plancher maximum	:	
a) usages commerciaux de vente au détail	:	-
b) usages administratifs et de services	:	-
. Type d'entrepotage extérieur (chapitre 12)	:	-
. Nombre de logements maximum par bâtiment	:	-
. Nombre de logements maximum par hectare	:	-

Normes spéciales

chapitre 4	:	-
chapitre 14	:	-

3.2 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 158 créée et décrite au sous-article 2.2 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance

P (Communautaire)

Groupe d'usages permis

. Communautaire

2- services communautaires de nature locale

. Loisirs

1- loisirs intérieurs

2- loisirs extérieurs légers

Autres usages permis

--

Usages non permis

--

Normes d'implantation

. Hauteur maximum	:	3
. Hauteur minimum	:	1
. Coefficient d'occupation du sol	:	1,5
. Marge de recul avant	:	9
. Superficie de plancher maximum	:	
a) usages commerciaux de vente au détail	:	-
b) usages administratifs et de services	:	1000
. Type d'entreposage extérieur (chapitre 12)	:	-
. Nombre de logements maximum par bâtiment	:	-
. Nombre de logements maximum par hectare	:	-

Normes spéciales

chapitre 4	:	-
chapitre 14	:	-

ARTICLE 4 - Modifications au règlement de zonage

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

4.1 L'article 2.8 est modifié en ajoutant deux nouveaux sous-articles entre le sous-article 2.8.56 et 2.8.57 et le sous-article 2.8.57 deviendra le sous-article 2.8.59 et les suivants seront décalés de la même façon. Les nouveaux sous-articles ajoutés se liront comme suit:

2.8.57 Dans la zone 157, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 157 sont prohibés.

2.8.58 Dans la zone 158, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 158 sont prohibés.

ARTICLE 5 - Dispositions

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

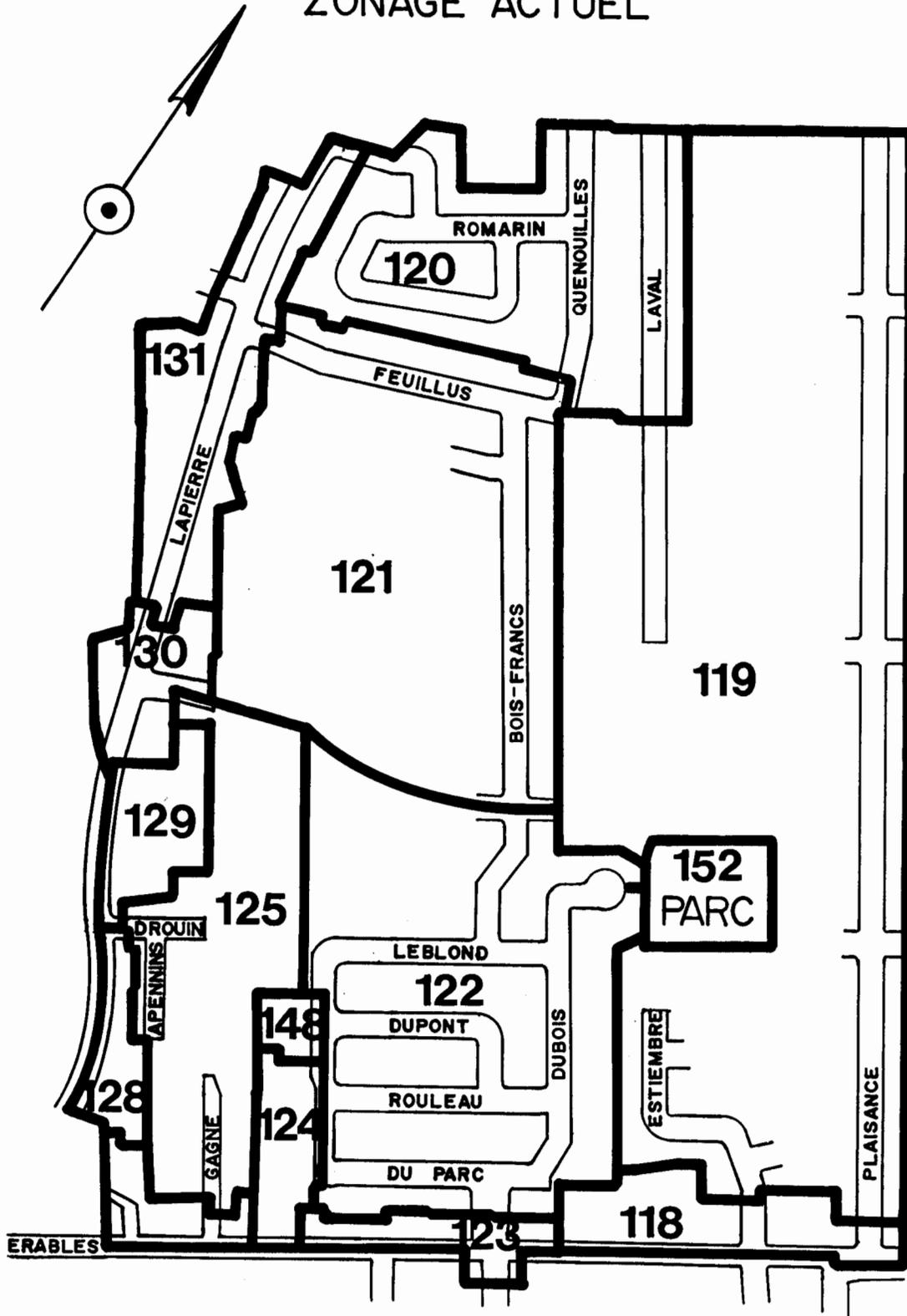
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE JUIN 1997.

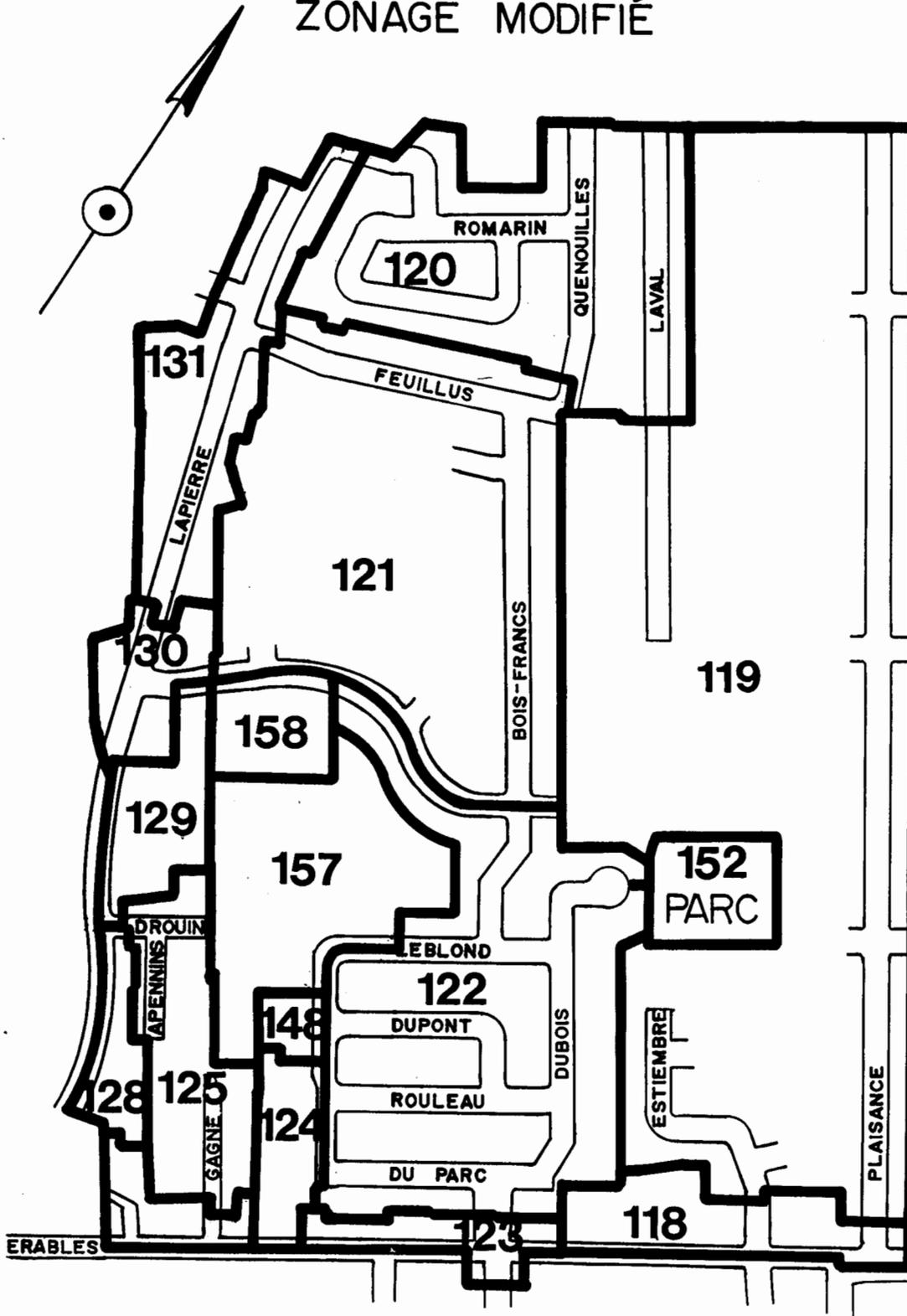

Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & greffier

ANNEXE "A" AU RÉGL. 532-97
ZONAGE ACTUEL



ANNEXE "B" AU RÈGL. 532-97
ZONAGE MODIFIÉ



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 16 juin 1997, le Conseil a adopté, par les résolutions numéros 97-216-06 et 97-217-06, les règlements #531-97 et #532-97.

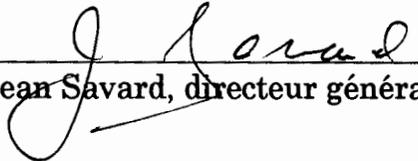
L'objet du règlement #531-97 est d'amender le règlement #299-88 constituant le plan d'urbanisme afin de créer les nouvelles aires d'affectation « Communautaire » et « Parc » à même les aires « Résidentielle faible densité » et « Résidentielle moyenne densité » localisées dans le quadrilatère situé à l'est de l'avenue Lapierre, à l'ouest de la rue des Bois-Francis, au sud de la rue de Feuillus, et au nord de la rue de Érables.

L'objet du règlement #532-97 est d'amender le règlement de zonage #310-89 afin d'ajouter, au plan de zonage, les nouvelles zones 157 et 158 à même les zones 121, 122 et 125 en concordance avec le règlement #531-97 pour localiser un futur parc municipal et l'emplacement éventuel d'une future école.

QUE les règlements 531-97 et 532-97 peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlements ont été approuvés par un certificat de conformité en date du 8 juillet 1997 selon la résolution n° E-97-207 de l'assemblée de Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 15 JUILLET 1997


Jean Savard, directeur général & greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements #531-97 et #532-97 ont été publiés à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 15 JUILLET 1997


Jean Savard, directeur général & greffier
(c:\alpha\avis\regl\Reg531&532.Avis de promulgation)